

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,*

Par M. Pierre CAROUS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1612, 1647 et in-8° 408.

Sénat : 253 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a été examiné à deux reprises par l'Assemblée Nationale :

— lors d'un premier examen, la Commission des Lois, sur le rapport de M. Fontaine, avait demandé au Gouvernement de remettre certaines dispositions à l'étude faute de quoi elle demanderait le vote de la question préalable. Le Gouvernement, suivant l'avis de la commission, avait alors retiré le projet de l'ordre du jour ;

— lors de la seconde discussion, le Gouvernement et la commission se sont mis d'accord sur des rédactions qui leur paraissaient répondre plus exactement aux conditions très particulières imposées au Territoire des Terres australes et antarctiques par sa configuration géographique.

CONFIGURATION GEOGRAPHIQUE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES

Les Terres australes et antarctiques françaises se composent :

- de la Terre Adélie ;
- de l'archipel de Kerguelen ;
- de l'archipel des Crozet ;
- des îles de Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam.

La Terre Adélie, découverte en 1840 par Dumont d'Urville, est constituée par la portion du continent antarctique comprise entre le 136° et le 142° méridien de longitude Est. C'est un triangle qui a pour base la zone côtière et pour sommet le pôle Sud.

Au cours de ses explorations, Mawson a constaté que la Terre Adélie forme un plateau ondulé de quelques centaines de mètres d'altitude qui fait saillie par des nunataks (1) très rares de 500 à 600 mètres. A l'intérieur, le plateau atteint 2.500 mètres assez rapidement.

La France maintient en Terre Adélie un établissement permanent, implanté en l'île des Pétrels, proche du continent. Le territoire en confie actuellement la gestion à l'Association des expéditions polaires françaises, dirigée par M. Paul-Emile Victor (Convention du 27 octobre 1959 passée entre M. P. Rolland, administrateur supérieur du Territoire des Terres australes, et M. Paul-Emile Victor, directeur des Expéditions polaires françaises).

Situé dans l'extrême Sud de l'océan Indien, l'archipel des Kerguelen se trouve à 5.300 kilomètres du Sud-Ouest de l'Australie. La distance qui le sépare de Madagascar est de 3.900 kilomètres.

Découvert par Yves de Kerguelen Tremarec en 1772, il est constitué par une île principale de près de 6.000 kilomètres carrés de superficie entourée d'environ 300 îles ou îlots. Il connaît un

(1) Pointements rocheux isolés sur une calotte glaciaire.

climat rude, venteux et froid ; il constitue le refuge de nombreuses espèces de mammifères marins et d'oiseaux, et abrite une faune et une flore spécifique des îles subantarctiques.

La France entretient aux îles Kerguelen une mission permanente qui assure le fonctionnement des stations scientifiques et météorologiques.

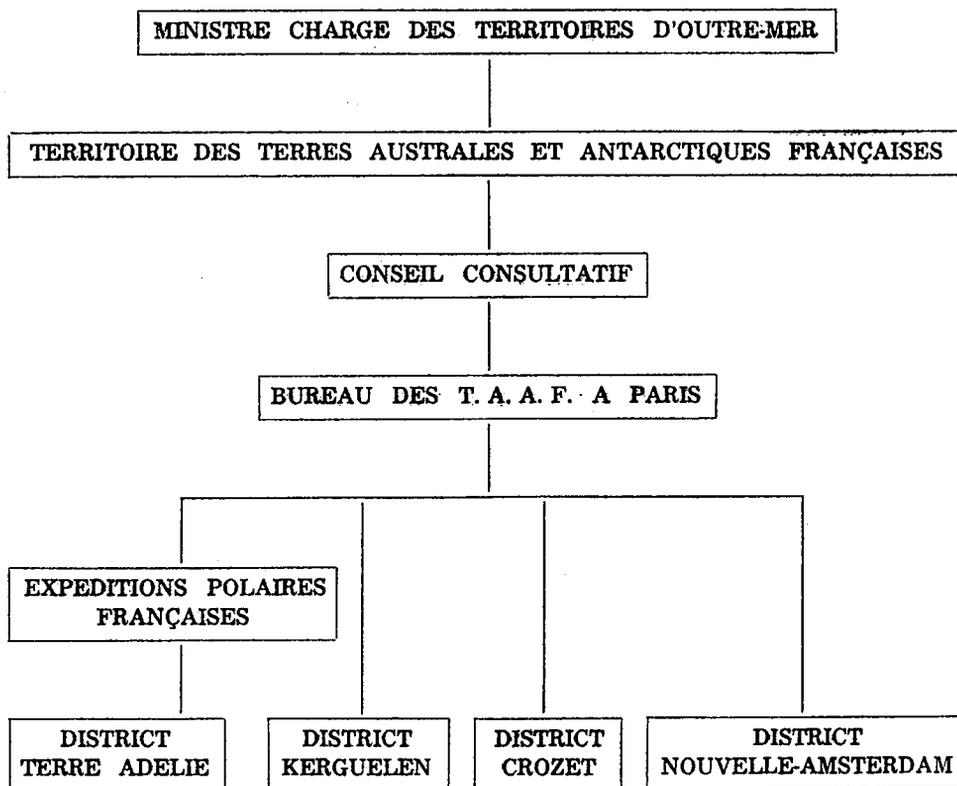
Deux groupes d'îles forment l'archipel des Crozet, séparés l'un de l'autre par une centaine de kilomètres. Il est éloigné des îles Kerguelen par 1.800 kilomètres. Découvert en 1772 par Nicolas-Marion Dufresne, il comprend les îles des Pingouins, l'île aux Cochons, les îlots des Apôtres, les îles de la Possession et de l'Est.

Les îles Saint-Paul et Amsterdam situées dans l'océan Indien méridional se trouvent à mi-chemin environ entre l'Afrique du Sud et l'Australie. Elles sont distantes d'environ 2.500 kilomètres de Madagascar. Ce petit archipel, qui s'étend sur 7 kilomètres carrés pour la première et 85 kilomètres carrés pour la seconde, jouit, en bordure de la zone de convergence des eaux antarctiques et tropicales de l'océan Indien, d'un climat océanique et frais.

L'établissement administratif implanté sur l'île de la Nouvelle-Amsterdam abrite une importante station météorologique ainsi qu'une station d'émission radiotélégraphique.

STATUT DU TERRITOIRE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

SCHEMA DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE



Si la souveraineté française sur les îles australes est unanimement reconnue par l'ensemble des nations, il en va différemment pour ce qui est de notre souveraineté en Terre Adélie. Les gouvernements des Etats-Unis et d'Union soviétique ont toujours refusé de reconnaître les proclamations de souveraineté de quelque nation qu'elles émanent. C'est du reste pour essayer d'éviter la naissance de conflits qui n'auraient pas manqué d'éclater à ce sujet, entre les douze puissances implantées sur le continent antarctique, qu'a été signé à Washington, en 1959, le Traité sur l'Antarctique.

De ce fait, les différentes possessions françaises constituant le Territoire des T. A. A. F. se trouvent placées sous un régime international différent : la France exerce dans les îles australes

une souveraineté pleine et entière, tandis qu'elle a accepté une limitation de celle-ci dans l'Antarctique proprement dit, pendant la période de validité du Traité.

L'organisation du territoire est régie par trois textes :

1° La loi du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Le décret d'application n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative du Territoire ;

3° Le décret du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du Territoire.

A. — Organisation administrative territoriale.

1. *Administrateur supérieur.*

Conformément à la loi du 6 août 1955, le Territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'Outre-Mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des T. A. A. F.

2. *Conseil consultatif territorial.*

L'administrateur supérieur est assisté d'un Conseil consultatif. Ce Conseil se réunit deux fois l'an. Il est composé de sept membres désignés pour cinq ans par :

— le Ministre de la Défense nationale ;

— le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer parmi les membres de l'Office de la recherche scientifique d'Outre-Mer (O. R. S. T. O. M.) et des personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les T. A. A. F. ;

— le Ministre de l'Education nationale parmi les membres du Comité national de la recherche scientifique ;

— le Ministre chargé de l'Aviation civile ;

— le Ministre chargé de la Marine marchande.

Le Conseil élit chaque année son président et un secrétaire. Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des T. A. A. F. Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen, et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

Les demandes de concessions et d'exploitations sont soumises à son examen et à son avis.

3. *Conseil scientifique.*

L'importance du développement des activités scientifiques poursuivies dans le Territoire a nécessité la mise en place d'un Conseil scientifique. Ce conseil créé par arrêté territorial n° 8 du 28 mai 1965 a pour mission :

— d'assister le chef de territoire dans l'étude des questions scientifiques intéressant sa circonscription administrative ;

— de définir, dans le cadre des crédits dont dispose le Territoire ou qui peuvent lui être alloués à cet effet et dans le contexte des possibilités logistiques, les programmes scientifiques à long terme et les projets de campagne annuels ;

— d'en suivre le développement et l'exécution ainsi que l'exploitation et la diffusion.

Ce conseil est composé de dix-sept membres nommés par arrêté de l'administrateur supérieur, sur proposition du délégué général pour la recherche scientifique et technique.

B. — **Division administrative.**

Le siège administratif central du Territoire a été provisoirement fixé à Paris, par la loi de 1955.

Il comprend :

— une direction des affaires administratives ;

— une direction des finances ;

— une direction des laboratoires.

Le territoire est divisé en quatre districts qui reprennent sa répartition géographique. Ce sont :

- le district d'Amsterdam et Saint-Paul ;
- le district de l'archipel Crozet ;
- le district de Kerguelen ;
- le district de Terre Adélie.

Chaque district est placé sous l'autorité d'un chef de district nommé par l'administrateur supérieur et résidant à Port-aux-Français pour Kerguelen, à Alfred-Faure pour Crozet, Laroche-Godon pour Amsterdam et Dumont-d'Urville pour Terre Adélie.

Le personnel en service dans ces établissements est exclusivement masculin. Il est relevé par voie maritime chaque année après un séjour de 12 à 14 mois.

L'effectif annuel moyen est de :

- 90 hommes pour la base de Kerguelen ;
- 35 hommes pour la base d'Amsterdam ;
- 20 hommes pour la base de Crozet ;
- 35 hommes pour la base de Terre Adélie.

Ces effectifs peuvent passer du simple au double pendant la campagne d'été austral qui s'étend de décembre à avril.

En ce qui concerne le fonctionnement de la base Dumont-d'Urville, celui-ci est assuré par l'Association des expéditions polaires françaises, dirigée par M. Paul-Emile Victor, en application d'une convention passée entre celle-ci et le territoire qui assume tous les frais du fonctionnement de cette base.

Analyse du projet de loi.

Le principe de la spécialité de la législation qui s'applique aux territoires d'outre-mer fait que les lois et règlements émanant des autorités centrales ne sont étendus aux territoires qu'en vertu d'une disposition spéciale.

Posant le principe de l'extension de notre droit aux territoires d'outre-mer, l'article premier est ensuite complété par cinq autres qui prévoient certaines dérogations dues à l'isolement géographique des Terres australes.

L'article premier pose le principe de l'extension de certaines parties de notre droit aux Terres australes.

Il s'agit :

- de la partie législative du Code pénal ;
- de la partie législative du Code de procédure pénale ;
- des dispositions législatives concernant l'état civil.

Puis l'article premier prévoit des dérogations à cette application annonçant ainsi les dispositions spécifiques contenues dans les articles suivants.

C'est à juste titre, a-t-il semblé à la commission, que l'Assemblée Nationale a substitué aux mots « Première partie » des Codes pénal et de procédure pénale les mots « Partie législative », car la rédaction est ainsi plus claire. Votre commission vous propose cependant d'aller jusqu'au bout de cette modification et d'améliorer la forme de l'article qui lui paraît actuellement inélégante.

L'article 2 règle l'organisation judiciaire particulière à ce territoire en déterminant les tribunaux compétents, qu'il s'agisse :

- des tribunaux judiciaires ;
- des tribunaux administratifs.

Le siège administratif des Terres australes ayant été fixé par la loi du 6 août 1955 à Paris, les juridictions compétentes devraient alors être les juridictions parisiennes. Cependant l'article prévoit une formule souple, celle de la détermination par un décret en Conseil d'Etat, ce qui permettra éventuellement de choisir d'autres

tribunaux avec lesquels les communications pourraient être plus faciles. Le principe est seulement que les attributions seront exercées pour les Terres australes par les juridictions de même catégorie qu'en métropole et dans les Départements d'outre-mer. L'Assemblée Nationale a introduit à cet article une modification terminologique que la commission approuve pleinement.

Art. 3. — Comme le dit très justement le rapport de l'Assemblée Nationale, l'isolement géographique de ces Terres australes complètement coupées du monde fait que, pour le maintien de l'ordre, les pouvoirs de l'administrateur supérieur doivent s'apparenter dans certains cas à ceux du commandant à bord de son navire. Il doit pouvoir assurer l'ordre en cas d'incidents, au besoin en prenant des mesures exorbitantes du droit commun. Des groupes humains aussi artificiels et peu équilibrés que les personnels des bases sont soumis à des tensions physiques et psychologiques pouvant entraîner des accidents. Il convient d'éloigner les éléments perturbateurs afin qu'aucun phénomène de contagion ne se produise dans ce terrain favorable.

L'atteinte à l'ordre public doit être grave ; d'autre part, le rapatriement sera effectué aux frais de l'Etat. Enfin, la décision pourra être censurée devant le juge administratif.

Ces pouvoirs de police peuvent être délégués aux chefs de district par l'administrateur supérieur.

Art. 4. — C'est cet article qui a fait l'objet à l'Assemblée Nationale des discussions les plus longues. Il concerne l'exercice des pouvoirs de police judiciaire. Le texte voté par l'Assemblée Nationale qui sur ce point n'est guère différent de celui du projet que dans la forme, donne les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire, aux chefs de district ou à ceux qui en assument les fonctions.

Mais en outre, le problème s'est posé de savoir comment, étant donné que l'inculpé doit attendre pour son embarquement sur un aéronef ou un navire français un temps quelquefois assez long, celui-ci pourrait être mis hors d'état de nuire le cas échéant. La procédure finalement adoptée est la suivante :

— le chef de district informe le procureur compétent de l'infraction qu'il a constatée ;

— le juge d'instruction saisi délivre un mandat d'amener si l'infraction expose son auteur à une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ;

— le chef de district requiert un navire ou aéronef français à destination d'une escale française afin de faire transporter l'inculpé ;

— à la première escale, l'inculpé est déféré au procureur du lieu qui procède à son interrogatoire et décide soit son transfèrement, soit la prolongation du mandat d'amener ;

— mais de plus, si l'embarquement ne peut avoir lieu assez vite et que l'inculpé ne puisse être en attendant laissé en liberté, il est prévu que le mandat d'amener, qui peut être transmis télégraphiquement, permettra au chef de district de prolonger la détention jusqu'à l'embarquement ;

— enfin le délai de transport de l'inculpé est imputé sur la peine finalement prononcée.

La commission approuve ces dispositions dont l'utilité peut se révéler à l'occasion de certaines affaires qui demandent l'isolement de l'inculpé par rapport au milieu. Elle propose cependant une formulation différente, plus simple et plus claire. D'autre part, il lui paraît nécessaire qu'en pareil cas la durée de cette détention soit également imputée sur la durée de la peine.

Par ailleurs, la commission entend bien que le chef de district qui peut prolonger la détention jusqu'à l'embarquement si la chose est nécessaire peut aussi mettre fin à cette détention avant l'embarquement si les circonstances modifiées ne rendent plus celle-ci nécessaire. C'est pourquoi la formule qu'elle propose précise que la détention peut être prolongée « *dans la mesure où* » les circonstances l'exigent.

L'article 5 concerne la signification des actes en matière pénale.

L'article 6 donne aux chefs de district ou à ceux qui en assument les fonctions la qualité d'officier de l'état civil ; c'est probablement celui qui donnera lieu à la plus grande application pratique car c'est en ce domaine plus qu'en matière pénale que la carence actuelle se fait sentir.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par la commission. |
|---|--|--|
| Article premier. | Article premier. | Article premier. |
| <p>Le Code pénal (première partie), le Code de procédure pénale (première partie) et les dispositions législatives relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.</p> | <p>Le Code pénal (<i>partie législative</i>), le Code de procédure pénale (<i>partie législative</i>) et les dispositions législatives relatives à l'état civil... ... et des dérogations prévues par la présente loi.</p> | <p><i>Les dispositions législatives du Code pénal, du Code de procédure pénale, et celles relatives à l'état civil en vigueur...</i> ... la présente loi.</p> |
| Art. 2. | Art. 2. | Art. 2. |
| <p>Les attributions dévolues aux juridictions de l'ordre judiciaire et aux juridictions administratives instituées en métropole ou dans les Départements d'outre-mer sont exercées, pour le territoire des Terres australes et antarctiques par des juridictions du même ordre déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Conforme sauf... ... antarctiques françaises par des juridictions de même catégorie déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> | Conforme. |
| Art. 3. | Art. 3. | Art. 3. |
| <p>L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises prend toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public compte tenu des circonstances de temps et de lieu. Il peut notamment ordonner le rapatriement en métropole aux frais de l'Etat des personnes qui portent gravement atteinte à cet ordre. Il peut requérir pour leur embarquement le commandant de tout navire ou aéronef français faisant escale. Il peut déléguer ces pouvoirs aux chefs de district.</p> | <p>L'administrateur... ... et de lieu. Il ordonne, s'il y a lieu, le rapatriement, aux frais de l'Etat, des personnes qui portent gravement atteinte à cet ordre. Il requiert pour leur embarquement... (Le reste de l'article sans changement.) Conforme.</p> | Conforme. |

Texte du projet de loi.

Art. 4.

Les chefs de district ou ceux qui en assurent les fonctions exercent les pouvoirs de police judiciaire définis aux articles 12 et suivants du Code de procédure pénale.

Ils procèdent à la constatation des crimes, délits et contraventions. Ils adressent les procès-verbaux et documents relatifs à ces infractions au procureur de la République près la juridiction de grande instance territorialement compétente.

Ils peuvent requérir le commandant de tout navire ou aéronef français faisant escale et se dirigeant vers la métropole d'embarquer à leur bord les auteurs présumés d'infractions pour lesquelles le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, en vue de leur remise aux autorités judiciaires compétentes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

Ils informent sans délai le procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de le recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

A la première escale française, l'inculpé est présenté au procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du Code de procédure pénale.

L'intégralité du délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent est imputée sur la durée de la peine.

Si les circonstances l'exigent, le mandat d'amener permet la détention jusqu'à l'embarquement de l'inculpé : le chef de district a compétence pour son exécution ; les dispositions des articles 133 et 134 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Texte proposé par la commission.

Art. 4.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

En cas de délivrance...

... de
la recevoir...

... pendant le voyage.

Conforme.

Le mandat d'amener permet au chef de district, ou à celui qui en assume les fonctions, de placer, dans la mesure où les circonstances l'exigent, l'inculpé en détention jusqu'à son embarquement.

Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent, et éventuellement celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

La signification des actes pour lesquels cette formalité est exigée par la loi en matière pénale est effectuée par un citoyen français désigné par une décision du chef du district.

Art. 6.

Les chefs de district, ou ceux qui en assument les fonctions, sont officiers de l'état civil.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les dispositions législatives du Code pénal, du Code de procédure pénale, et celles relatives à l'état civil en vigueur dans la Métropole...

Art. 4.

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots :

... de le recevoir à son bord.

les mots :

... de la recevoir à son bord.

Amendement : Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

Le mandat d'amener permet au chef de district, ou à celui qui en assume les fonctions, de placer, dans la mesure où les circonstances l'exigent, l'inculpé en détention jusqu'à son embarquement.

Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent, et éventuellement celui pendant lequel il a été détenu avant son embarquement, sont imputés sur la durée de la peine.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le Code pénal (partie législative), le Code de procédure pénale (partie législative) et les dispositions législatives relatives à l'état civil en vigueur dans la métropole sont applicables dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions particulières et des dérogations prévues par la présente loi.

Art. 2.

Les attributions dévolues aux juridictions de l'ordre judiciaire et aux juridictions administratives instituées en métropole ou dans les Départements d'outre-mer sont exercées, pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, par des juridictions de même catégorie déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises prend toutes mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public, compte tenu des circonstances de temps et de lieu. Il ordonne, s'il y a lieu, le rapatriement, aux frais de l'Etat, des personnes qui portent gravement atteinte à cet ordre. Il requiert pour leur embarquement le commandant de tout navire ou aéronef français faisant escale.

Il peut déléguer ces pouvoirs aux chefs de district.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, il est fait application des dispositions suivantes :

Les chefs de district ou ceux qui en assument les fonctions exercent les pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire.

Ils informent sans délai le procureur de la République, compétent en application de l'article 2 ci-dessus, des infractions dont ils ont connaissance.

En cas de délivrance d'un mandat d'amener contre une personne inculpée d'une infraction pour laquelle le maximum de la peine prévue par la loi est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils requièrent le commandant de tout aéronef ou navire français à destination d'une escale française de le recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage.

A la première escale française, l'inculpé est présenté au procureur de la République, qui fait application des dispositions des articles 128 et 129 du Code de procédure pénale.

L'intégralité du délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction compétent est imputée sur la durée de la peine.

Si les circonstances l'exigent, le mandat d'amener permet la détention jusqu'à l'embarquement de l'inculpé : le chef de district a compétence pour son exécution ; les dispositions des articles 133 et 134 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 5.

La signification des actes pour lesquels cette formalité est exigée par la loi en matière pénale est effectuée par un citoyen français désigné par une décision du chef du district.

Art. 6.

Les chefs de district, ou ceux qui en assument les fonctions, sont officiers de l'état civil.

